

## **Règlement intérieur de l'association Entre Filles**

### *Préambule*

*Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Entre Filles, sise à Six-Fours et dont l'objet est de favoriser le développement social du public majoritairement féminin local, en proposant des activités de loisirs, culturelles et sportives. Favoriser les échanges entre les membres, l'entraide et la solidarité et créer du lien social.*

*Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.*

### **Titre I - MEMBRES**

#### **Article 1 - Composition**

L'association Entre Filles est composée des membres suivants :

- Membres d'honneurs ;
- Membres adhérents.

#### **Article 2 - Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas leur cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 30€. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par virement ou par chèque à l'ordre de l'association et versé à l'inscription. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année.

#### **Article 3 - Admission de nouveaux membres**

L'association a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : dépôt de la fiche d'inscription en main propre, par courrier ou par mail au Président. L'association se réserve le droit de refuser certaines adhésions non conformes.

#### **Article 4 - Perte de qualité de membre**

- Exclusion :

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association Entre Filles, les cas de non-paiement de la cotisation et un comportement inapproprié (agissements portant atteinte aux intérêts de l'association) peuvent conduire à une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre concerné à la majorité des voix. Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée sous 15 jours.

- Décès :

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne. Aucune restitution de cotisation n'est due aux survivants de la personne décédée.

- Démission :

Conformément à l'article 7 des statuts et de l'article 10, une démission peut être demandée au conseil d'administration pour motif grave. Est considérée comme motif grave : une mutation dans une autre région avérée par un document, une incapacité à participer due à une maladie attestée par un certificat médical. Le membre devra adresser sous pli sa décision au Président. Aucune restitution n'est due au membre démissionnaire.

## ***Titre II - Fonctionnement de l'association***

### **Article 5 - Le conseil**

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il est composé de deux à six membres.

Il se réunit une fois par semestre, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

### **Article 6 - Le bureau**

Conformément à l'article 12 des statuts, le bureau est composé du Président, du secrétaire et du trésorier.

### **Article 7 - Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts, elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration représenté par le Président.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : quinze jours avant la date fixée par e-mail.

### **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 14 des statuts, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, une situation financière difficile ou une dissolution de l'association. Tous les membres de l'association sont convoqués et votent suivant la procédure de l'assemblée générale ordinaire.

## ***Titre III - Clause de Responsabilité des Mineurs***

### **Article 9 : Responsabilité des Mineurs**

Il peut arriver que les mineurs soient les bienvenus pour participer à certaines activités organisées par l'association. Cependant, leur participation doit être supervisée en permanence par un parent ou un tuteur légal.

L'association entre Filles décline toute responsabilité quant à la surveillance et à la sécurité des mineurs présents lors des activités, événements ou sorties organisés par l'association. La responsabilité pleine et entière de la surveillance et de la sécurité des mineurs incombe aux parents ou tuteurs légaux. Tout mineur participant à une activité de l'association doit être accompagné par un parent ou un tuteur légal, ou par un adulte désigné par ces derniers, qui en assume la responsabilité.

En inscrivant leur(s) enfant(s) à une activité de l'association, les parents ou tuteurs légaux acceptent de dégager l'association de toute responsabilité en cas de dommage, accident ou incident survenant à un mineur pendant les activités organisées par l'association.

Les parents ou tuteurs légaux doivent fournir à l'association une autorisation parentale écrite et signée pour la participation du mineur aux activités. Cette autorisation doit inclure les coordonnées d'urgence et toute information pertinente sur la santé du mineur.

#### ***Titre IV - Dispositions diverses***

##### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il peut être modifié sans nécessité pour l'assemblée générale de se réunir. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par e-mail, par affichage ou sous pli sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

##### **Article 11 - Participations financières**

Dans le cadre des activités de loisirs mises en place par l'association, une participation financière peut être demandée soit par l'association soit par le prestataire directement. Celle-ci sera clairement indiquée en amont de l'activité ainsi que les modalités de paiement.

##### **Article 12 - Annulation de présence**

Le membre se doit d'informer de toute éventuelle absence au moins 24h avant l'activité sauf motif grave (hospitalisation, maladie ou accident) dans un délai de 4h maximum avant l'activité. Aucun remboursement d'activité payante ne sera effectué si le membre dépasse le délai où s'il ne prévient pas de son absence. Le membre est prié de prévenir de son absence par courrier électronique sur l'adresse e-mail de l'association.

##### **Article 13 - Droit à l'image**

Dans le cadre de la promotion de l'association sur les réseaux sociaux, sur les sites internet et sur d'éventuelles publicités, l'association partage de manière publique des photos des activités où peuvent apparaître des membres. Les membres sont informés par ce paragraphe que, sauf s'ils le stipulent expressément lors de la prise de la photo, ils consentent à renoncer à leur droit à l'image et acceptent que l'association fasse usage des photos. L'association s'engage à n'utiliser ces photos seulement dans le cadre de sa promotion.

##### **Article 14 - Pratique des activités**

Les activités se déroulent sous la responsabilité du bénévole ou du prestataire qui encadre l'activité. Il a la seule autorité pour mettre fin à l'activité s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Il peut notamment exclure ou interdire l'accès à un usager ne respectant pas les horaires, la tenue vestimentaire ou dont le comportement est contraire au règlement de sécurité en vigueur.

Le 21 mai 2024

*Monot Heloise*

